



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EAR-026-357

**Direction départementale
de la protection des populations
Service Environnement et Prévention des Risques
Guichet unique environnement**

**Arrêté n° 394-DDPP26 modifiant l'arrêté n°373-DDPP-26 portant mise en demeure
Société GREIF Plastics St-Etienne implantée à St-Victor sur Loire**

Le préfet de la Loire

Vu le titre 1er du livre 1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 171-7 et L171-8 II- 4e ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de la Loire ;

Vu le décret du 10 août 2026 portant nomination de M. Jérôme MILLET, secrétaire général de la préfecture de la Loire, sous-préfet de Saint-Étienne ;

Vu l'arrêté n°2026-220 SCAT du 25 août 2026 portant délégation permanente de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet de Saint-Étienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°116-DDPP-23 délivré le 20 avril 2023 à la société IPACKCHEM pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'emballages en matière plastiques sur le territoire de la commune de St-Etienne, zone d'activités de la Croix des Sagnes, St-Victor sur Loire ;

Vu le changement de dénomination sociale du 21 février 2025 de la société IPACKCHEM qui est devenue la société GREIF Plastics St-Étienne sans modification de son numéro SIRET ;

Vu que la quantité de fluor nécessaire au process ne peut être fournie par l'installation de production de Fluor et que l'exploitant a conservé un nombre de racks de F2N2 supérieur au nombre autorisé à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées du 25 juin 2026 suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 18 juin 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 6 août 2026 ;

Vu l'erreur matérielle dans l'intitulé de l'arrêté n°373-DDPP-26 du 10 septembre 2026 ;

Considérant que les quantités présentes sur site ne respectent pas l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 ;

Considérant que la volonté de l'exploitant de disposer de manière pérenne du nombre de 10 racks de F2N3 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°373-DDPP-26 du 10 septembre 2026.

Article 2 :

La société GREIF Plastics St-Étienne implantée sur le territoire de la commune de St-Etienne, zone d'activités de la Croix des Sagnes, St-Victor sur Loire, est mise en demeure de transmettre, sous 4 mois, un rapport à connaissance sur les dispositions prises concernant le stockage et les volumes de fluor, relatif à la rubrique 4713, sur le site de St Victor sur Loire.

En tout état de cause, le volume maximal sur site ne peut être supérieur à celui étudié dans l'étude de danger.

Article 3

Faute pour la société GREIF Plastics St-Étienne de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 II du Code de l'environnement.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Loire (www.loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le 25 SEP. 2026

Copie :

- Société GREIF Plastics Saint-Étienne S.A.S.
- La Croix Des Sagnes - Saint Victor Sur Loire
- 42230 Saint-Étienne
- Mairie de Saint-Étienne
- DREAL Uid 42
- Archives

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jérôme MILLET